



Apport en compte courant dans la S.A

Par **Stofa**, le **30/04/2013** à **18:00**

Un associé d'un S.A. Veux faire un apport en compte courant sans intérêt.
Faut-il un échéancier de remboursement ?
Quelles sont les formalités ?
Que doit contenir le rapport du commissaire aux comptes, s'agissant d'une convention réglementée ?

Par **trichat**, le **30/04/2013** à **20:57**

Bonsoir,

Les apports en compte courant permettent à la société bénéficiaire d'obtenir un financement plus souple et plus simple que les apports par augmentation de capital beaucoup plus formaliste.

La rémunération par un intérêt n'est pas obligatoire: il s'agit d'une avance sans contrepartie.

Mais il peut être prévu conventionnellement que l'apport en compte courant sera bloqué sur une période de deux à cinq ans, par exemple. C'est sans doute la formalité la plus importante dans ce type d'opération.

Cette clause peut renforcer la capacité financière de la société. En absence d'une telle clause, l'associé apporteur peut demander le remboursement de ses avances à tout moment, car sa créance est considérée comme liquide et exigible.

Si l'associé n'a pas de fonction dirigeante (en fonction du type d'administration de la SA), le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport spécial, si les statuts ont prévu la possibilité d'apport en compte courant (clause très courante dans les statuts de SA).

Ceci est une première réponse, mais la question peut être plus largement développée.

Cordialement.